

Canadian Human
Rights Tribunal



Tribunal canadien
des droits de la personne

Référence : 2018 TDCP 29

Date : Le 17 octobre 2018

Numéro du dossier : T1509/5510

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Entre :

Pamela Egan

la plaignante

- et -

Commission canadienne des droits de la personne

la Commission

- et -

Agence du revenu du Canada

l'intimée

Décision sur requête

Membre : Edward P. Lustig

Table des matières

I.	Contexte.....	1
II.	Historique de l'instance	1
III.	Positions des parties et analyse.....	2
	A. Demande de suspension de l'instance pour une durée de six mois.....	2
	B. Analyse	6
	C. Demande de modification des directives prononcées par le Tribunal, les 7 et 25 avril 2018, afin que les citations à comparaître relatives aux dossiers médicaux de la plaignante prévoient l'expurgation des renseignements de nature délicate concernant des tiers	7
	D. Analyse	11
IV.	Ordonnances	12

I. Contexte

[1] La présente décision porte sur deux demandes présentées par Pamela Egan (la plaignante) dans des lettres distinctes toutes deux datées du 24 août 2018. La première demande vise une suspension de l'instance pour une durée de six mois. La deuxième demande porte sur les directives prononcées par le Tribunal les 7 et 25 avril 2018 afin que les citations à comparaître concernant les dossiers médicaux de la plaignante soient modifiés de manière à ce qu'il soit prévu que les renseignements de nature délicate qui ont trait à des personnes autres que la plaignante (les tiers) soient expurgés, que les renseignements non pertinents concernant la plaignante soient également expurgés et que les fournisseurs de soins de santé de la plaignante disposent d'un délai supplémentaire pour procéder à ces expurgations. La plaignante soutient que le fait de ne pas expurger ces renseignements aura des effets néfastes importants sur sa santé. La plaignante demande en outre que [traduction] « ... le Tribunal statue d'abord sur la demande de suspension de la présente instance, car, si cette demande est accordée, la question de l'expurgation des documents sera reportée ».

II. Historique de l'instance

[2] Le 21 mai 2003, la plaignante a déposé une plainte en matière de droits de la personne contre l'Agence du revenu du Canada (l'intimée), qui était son employeur. Dans sa plainte, elle soutient avoir fait l'objet de discrimination, car l'intimée n'a pas pris de mesures adaptées à sa déficience visuelle et à ses douleurs chroniques, en contravention des articles 7 et 14 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C., 1985, ch. H-6 (la *Loi*). Un résumé des faits de la présente affaire est présenté dans la décision *Egan c. Canada (Agence du revenu)*, 2017 TCDP 33, aux paragraphes 5 à 13.

[3] L'audience relative à la présente affaire a commencé le 6 novembre 2017, mais, jusqu'à présent, il n'y a eu que quatre jours d'audience au cours desquels le Tribunal a entendu un témoin convoqué par la plaignante. Les deux premiers jours d'audience ont eu lieu les 6 et 7 novembre 2017, et les deux autres les 9 et 10 avril 2018. La plaignante et

son conjoint étaient présents lors des deux premiers jours d'audience, mais ils étaient absents les deux autres jours.

III. Positions des parties et analyse

A. Demande de suspension de l'instance pour une durée de six mois

[4] Le début de l'audience, qui a commencé le 6 novembre 2017, a été grandement retardé en raison, notamment, de demandes présentées par la plaignante en vue d'obtenir des ajournements et des prorogations de longue durée, que j'ai accordés, avec le consentement de l'intimée, compte tenu de l'état de santé de la plaignante. Ces ajournements et prorogations ont consisté en deux périodes de six mois, et une de neuf mois, en 2014, en 2015 et en 2016. Pour étayer chacune de ces demandes d'ajournement, dont la présente, la plaignante a produit des lettres provenant de médecins qui l'ont examinée et traitée, et dans lesquelles ceux-ci attestaient des effets néfastes qu'une comparution à l'audience aurait sur sa santé.

[5] Dans la présente demande, la psychiatre de la plaignante, la docteure Bigelow, a rédigé une lettre, le 22 juillet 2018, dans laquelle elle se dit favorable à un ajournement de six mois à compter de la date de la lettre, en raison de l'état de santé de la plaignante et du fait que, pour l'heure, une comparution à l'audience risquerait de nuire à la santé de celle-ci. Le docteur Leggett, le médecin de famille de la plaignante, a également rédigé une brève lettre dans laquelle il souscrit à l'avis de la docteure Bigelow concernant l'ajournement.

[6] La position de la plaignante est résumée dans les passages suivants, tirés de sa lettre du 24 août 2018 :

[TRADUCTION]

a) compte tenu de son état de santé, la plaignante ne peut pas participer à la présente instance ou donner des consignes dans le cadre de celle-ci, d'ici au 31 janvier 2019;

b) la poursuite de l'instance, de quelque façon que ce soit, nuira à la santé de la plaignante, ce qui pourrait notamment prendre la forme d'un suicide,

d'un cancer, d'un accident vasculaire cérébral et potentiellement d'autres maladies. Pour appuyer cette demande, nous nous fondons sur la preuve médicale présentée par la psychiatre de la plaignante, la docteure Gayle Bigelow, et sur l'opinion concordante du médecin de famille de Mme Egan, le docteur Peter Leggett.

[...]

Une suspension de l'instance est à la fois raisonnable et nécessaire compte tenu de l'avis des médecins traitants de Mme Egan. Conformément aux vastes pouvoirs discrétionnaires de la Commission, il est dans l'intérêt de la justice que le Tribunal ordonne un arrêt des procédures jusqu'au moins le 31 janvier 2019, pour les raisons suivantes :

- i. la poursuite de l'instance à ce moment-ci causerait un préjudice irréparable à la santé et à la sécurité de Mme Egan;
- ii. Mme Egan a droit à un processus équitable sur le plan de la procédure, ce qui comprend des mesures adaptées à ses déficiences;
- iii. le préjudice causé à l'intimée serait minime et, par conséquent, la prépondérance des inconvénients penche en faveur de la suspension.

[...]

Par conséquent, nous demandons ce qui suit :

- a) que les procédures devant le Tribunal soient arrêtées ou suspendues pendant six mois;
- b) que les audiences prévues du 1er au 15 octobre, du 15 au 19 octobre et du 19 au 23 novembre, soient ajournées en conséquence;
- c) qu'aucune autre question de procédure ou de fond concernant l'affaire ne soit examinée pendant la période d'arrêt ou de suspension, à moins qu'elle ne soit de nature purement administrative;
- d) que les procédures devant le Tribunal reprennent à la fin de la période de six mois, en supposant que l'avis des médecins de Mme Egan le permette (il est fort possible, comme cela s'est déjà produit dans le cadre de la présente instance, que d'autres mesures d'adaptation soient nécessaires après la reprise des procédures, mesures qui pourront être déterminées à ce moment-là).

[...]

Nous soutenons respectueusement qu'il serait déraisonnable de contraindre Mme Egan à participer à une instance si sa capacité de comprendre

l'instance et de donner des consignes à son avocat est réduite et qu'il est très probable qu'elle subisse un préjudice.

[7] La plaignante fait aussi valoir que, bien qu'une demande de suspension ne soit pas exactement la même chose qu'une demande d'arrêt des procédures, puisqu'elle prévoit poursuivre l'affaire à un moment ultérieur, les principes concernant l'arrêt des procédures s'appliquent également à la présente demande. À l'appui de cette proposition, la plaignante soutient que le Tribunal est maître de sa procédure et qu'il dispose d'un vaste pouvoir discrétionnaire d'ordonner un arrêt ou une suspension des procédures, en vertu du mandat que lui confère l'article 48.9 de la *Loi* pour instruire les plaintes sans formalisme et de façon expéditive dans le respect des principes de justice naturelle et des règles de pratique. La plaignante cite la décision *Marshall c. Cerescorp Company*, 2011 TCDP 5, que j'ai rendu. Cette affaire portait sur une demande d'ajournement (et non une demande d'arrêt des procédures), que j'ai refusé, en attendant qu'il soit statué sur une demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Commission canadienne des droits de la personne (la Commission) avait renvoyé l'affaire au Tribunal pour instruction.

[8] La plaignante cite également la décision *Laurent Duverger c. 2553-4330 Québec Inc. (Aéropro)*, 2018 TCDP 5 (*Duverger*), laquelle portait sur une demande d'arrêt des procédures, qui n'a pas été accordée, en attendant l'issue d'un contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Commission avait renvoyé l'affaire au Tribunal pour instruction. Dans la décision *Duverger*, le Tribunal a retenu l'approche fondée sur l'intérêt de la justice afin de déterminer s'il y avait lieu d'ordonner un arrêt des procédures. Cette approche repose sur une évaluation générale, au cas par cas, raisonnable et souple des facteurs applicables aux demandes d'arrêt des procédures, notamment les principes de justice naturelle et d'équité procédurale, la notion de préjudice irréparable, la prépondérance des inconvénients entre les parties et l'intérêt du public à ce que les plaintes en matière de droits de la personne soient instruites rapidement.

[9] La plaignante soutient que son état de santé et le danger que présente pour sa santé et sa sécurité le fait de comparaître à l'instruction, de présenter des éléments de preuve et des observations ou même de consulter son avocat et lui donner des consignes en cas d'absence, répondent au critère de l'intérêt de la justice et à l'analyse qui en est

faite dans la décision *Duverger* et favorisent l'octroi d'une ordonnance d'arrêt (ou de suspension) des procédures dans la présente affaire. Comme il est mentionné précédemment, la demande de suspension de la plaignante suppose que, outre les questions purement administratives, aucune autre question de procédure ou de fond concernant l'affaire ne peut être soulevée pendant la période de suspension ou d'arrêt des procédures. Ce ne serait pas le cas si un ajournement était accordé pour la même période.

[10] Compte tenu de la preuve médicale, l'intimée consent à la présente demande, mais, par la même occasion, elle soulève les mêmes préoccupations que lors des ajournements précédents, à savoir que le retard lui porte préjudice, car des témoins et des éléments de preuve, susceptibles d'être pertinents pour sa cause, pourraient ne plus être à sa disposition ultérieurement. En outre, l'intimée est d'avis que le Tribunal devrait se pencher dès maintenant sur la deuxième demande de l'intimée concernant l'expurgation de dossiers médicaux afin d'éviter tout autre retard. Essentiellement, l'intimée consent à ce que l'affaire soit ajournée pour les raisons médicales invoquées par la plaignante, et ce, pour la durée demandée, mais elle ne consent pas à un arrêt des procédures ou à une suspension de l'instance, puisque l'octroi d'une telle ordonnance empêcherait que des questions telles que celles soulevées par la deuxième demande puissent être examinées durant la suspension.

[11] Dans sa réponse du 21 septembre 2018 aux observations de l'intimée, la plaignante affirme ce qui suit :

[TRADUCTION]

Selon la preuve médicale, toute activité dans le cadre de ce dossier aura des effets néfastes sur le bien-être personnel de M^{me} Egan et, vraisemblablement, sur le bien-être des tiers concernés. Ces effets néfastes seront aggravés si le Tribunal rend une décision établissant un processus par lequel des intervenants comme le Tribunal, l'avocat de la plaignante, l'avocate de l'intimée et d'autres personnes pourraient consulter des dossiers médicaux dans lesquels figurent des renseignements de tiers, dont des renseignements concernant la plaignante en lien avec ces tiers. La consultation de ces renseignements et la possibilité qu'ils puissent être consultés auraient de graves répercussions sur la santé de M^{me} Egan. Bref, étant donné la nature de la preuve médicale, l'instance doit cesser, dans

son intégralité, afin de s'assurer que la plaignante ne subira aucun autre préjudice. Autrement dit, le fait de rendre une décision sur cette question et, par conséquent, d'instaurer un processus à l'égard des citations à comparaître aura des effets néfastes sur la santé et le bien-être de M^{me} Egan.

B. Analyse

[12] Comme il y a entente entre les deux parties, et eu égard à la preuve médicale, j'accorderai la demande d'ajournement de l'instance pour une durée de six mois, soit jusqu'au 31 janvier 2019. Toutefois, pour les raisons qui suivent, je ne suspendrai pas les procédures.

[13] Je ne suis pas convaincu qu'il soit nécessaire ou souhaitable de suspendre essentiellement toutes les questions, à l'exception des questions administratives, dans la présente affaire pendant la durée de l'ajournement, comme l'a demandé la plaignante. Pour statuer sur la demande de suspension, il est important, comme il ressort de la jurisprudence susmentionnée, de prendre en considération, non seulement l'obligation de traiter rapidement les demandes et d'éviter les retards, mais aussi la preuve médicale et d'autres facteurs pertinents. Il est de la plus haute importance de veiller à ce que, dans une affaire où il y a eu seulement quatre jours d'audience depuis son renvoi au Tribunal en 2012, les deux parties, ainsi que le Tribunal, utilisent efficacement le temps.

[14] L'essentiel de la preuve démontre que, pour l'heure, la plaignante n'est pas en mesure de participer de façon significative à l'instruction ou de donner des consignes à son avocat. Je ne crois pas que la preuve médicale permette de conclure que le fait de statuer sur la demande d'expurgation des renseignements de tiers présentée par la plaignante nuirait à la santé de celle-ci, dans la mesure où les questions que soulève une telle demande ont trait à la vie privée des tiers et portent sur la pertinence des renseignements de tiers qui pourraient être communiqués. Ce sont là des questions juridiques qui peuvent être tranchées en l'absence de la plaignante et sans délai supplémentaire. Par ailleurs, la plaignante ne serait pas non plus concernée par le processus de production des dossiers médicaux, car ce sont ses médecins qui sont en possession des dossiers.

C. Demande de modification des directives prononcées par le Tribunal, les 7 et 25 avril 2018, afin que les citations à comparaître relatives aux dossiers médicaux de la plaignante prévoient l'expurgation des renseignements de nature délicate concernant des tiers

[15] Les 7 et 25 avril 2018, le Tribunal a donné des directives concernant la délivrance de citations à comparaître demandée par l'intimée à l'égard des dossiers médicaux tenus par différents médecins qui ont examiné et traité la plaignante durant les périodes visées par la présente affaire. Les lettres où figurent ces directives sont reproduites aux annexes 1 et 2 de la présente décision et ne requièrent aucune explication.

[16] La plaignante demande que ces directives soient modifiées afin de limiter davantage la production et la communication des dossiers médicaux en litige. Elle soutient que bon nombre de ces dossiers médicaux contiennent des renseignements personnels sur elle-même, sa famille ou ses amis, qui ne concernent aucunement la plainte en matière de droits de la personne. La position de la plaignante est résumée dans les passages suivants tirés de sa lettre du 24 août 2018 :

- a) Les renseignements personnels et les renseignements liés à la santé concernant des tiers relèvent de la conjecture et ne sont pas pertinents en l'espèce;
- b) La communication de renseignements personnels et de renseignements liés à la santé concernant des tiers porterait inutilement atteinte aux droits à la confidentialité et au respect de la vie privée de ces tiers;
- c) L'expurgation de renseignements personnels et de renseignements liés à la santé concernant des tiers est conforme aux directives du Tribunal prononcées les 7 et 25 avril 2018, qui limitent la portée des citations à comparaître concernant les dossiers médicaux de la plaignante. En fait, l'expurgation de renseignements personnels et de renseignements liés à la santé concernant des tiers correspond précisément à la citation à comparaître délivrée par le Tribunal à l'égard de la docteure Walters, qui permet à cette dernière d'expurger les renseignements personnels ou renseignements liés à la santé qui ne sont pas pertinents;

- d) Le fait de ne pas expurger les renseignements, comme il a été demandé, a des répercussions importantes sur la santé de M^{me} Egan.

[17] En ce qui a trait au point a), la plaignante soutient que l'intimée ne s'est pas acquittée de son obligation de démontrer que les renseignements personnels et les renseignements liés à la santé concernant des tiers sont vraisemblablement pertinents et nécessaires en l'espèce. La plaignante fait plutôt valoir que la demande en vue d'obtenir les renseignements n'est qu'une recherche à l'aveuglette purement spéculative de la part de l'intimée, qui n'établit pas de lien entre les renseignements demandés et les questions en litige.

[18] En ce qui a trait au point b), la plaignante soutient que le Tribunal doit soupeser le droit à la vie privée et à la confidentialité des tiers, dont les renseignements liés à la santé ne sont pas visés en l'espèce, au regard du droit de l'intimée d'obtenir des renseignements qui pourraient être pertinents quant à la santé de la plaignante, laquelle est en litige en l'espèce. À ce sujet, la plaignante affirme que [TRADUCTION] « [c]omme la protection et la confidentialité des renseignements de tiers l'emportent sur tout lien tenu qui peut être établi entre ces renseignements et les principes de justice naturelle, il est plus approprié que ces renseignements soient expurgés, à la source, par les professionnels de la santé responsables des dossiers » qui ont aussi « ...l'obligation éthique et juridique de protéger le droit à la vie privée et à la confidentialité du patient » et non de « ... causer un préjudice supplémentaire à sa (M^{me} Egan) santé ».

[19] En ce qui a trait au point c), la plaignante soutient que les renseignements personnels et les renseignements liés à la santé des tiers ne sont pas visés par les directives données par le Tribunal les 7 et 25 avril 2018, puisque ces directives imposaient déjà certaines limites à la production et à la communication des dossiers médicaux de la plaignante. Par souci de clarté et de cohérence avec les directives, notamment la directive du 25 avril 2018 adressée à la docteure Walters, la plaignante soutient que [TRADUCTION] « ...le Tribunal devrait prononcer d'autres directives à l'intention de tous ceux qui fournissent des traitements à la plaignante stipulant que les renseignements personnels et les renseignements liés à la santé de nature délicate concernant des tiers doivent être retirés ».

[20] En ce qui a trait au point d), la plaignante soutient que la position qu'elle fait valoir n'est pas une manœuvre tactique pour limiter la communication d'éléments de preuve ou compliquer le processus. Il s'agit plutôt d'une tentative légitime d'éviter que la production et la communication de renseignements liés à la santé d'un tiers sans lien avec l'instance n'aient de graves répercussions personnelles, physiques, mentales et autres sur la plaignante et plusieurs autres tiers.

[21] L'intimée s'oppose à la demande de la plaignante et sa position est exposée dans sa lettre du 24 août 2018, qui peut se résumer comme suit :

1. Le processus de communication établi selon les directives du Tribunal du 7 avril 2018 et du 25 avril 2018 répond aux préoccupations de la plaignante. Le processus par lequel l'accès aux copies non expurgées des dossiers médicaux sera limité à l'avocat de la plaignante et au Tribunal lui-même permet d'établir un juste équilibre entre les préoccupations relatives à la vie privée et l'équité procédurale;

2. Toute autre expurgation pourrait être au détriment de renseignements qui pourraient être pertinents en l'espèce. L'une des questions essentielles dont est saisi le Tribunal en l'espèce est de savoir si les actions de l'intimée ont causé ou aggravé plusieurs troubles psychotraumatiques allégués par la plaignante, dont le syndrome de stress post-traumatique, la dépression et le syndrome de douleur chronique, ou si ces troubles sont attribuables en tout ou en partie à d'autres sources, notamment des tiers. Le lien de causalité est donc un facteur très important dans la détermination de la responsabilité en l'espèce. Les renseignements de tiers qui pourraient être pertinents quant aux allégations formulées par la plaignante devraient être communiqués.

3. Il n'existe aucun fondement juridique justifiant d'expurger des renseignements potentiellement pertinents concernant des tiers.

4. Subsidiairement, l'intimée demande que toute modification permettant l'expurgation de renseignements de tiers se limite au nom des tiers ou aux éléments permettant leur identification.

[22] La position de l'intimée est aussi précisée dans sa lettre du 14 septembre 2018. L'intimée soutient que la norme relative à la communication de renseignements potentiellement pertinents n'est pas particulièrement élevée. Il ne s'agit pas de se demander si les renseignements sont d'une pertinence « probable », contrairement à ce qu'affirme la plaignante. La preuve médicale présentée par la plaignante à l'appui de la

suspension de l'instance dans la présente affaire confirme la pertinence vraisemblable des renseignements de tiers. La plaignante ne peut pas continuer à prétendre que l'intimée doit l'indemniser pour les troubles psychotraumatiques qu'elle lui aurait causés, tout en refusant de communiquer les renseignements médicaux nécessaires à l'établissement d'autres causes possibles.

[23] L'intimée soutient également que le processus établi par le Tribunal est juste et équilibré et qu'il suit la décision du Tribunal, *Guay c. Gendarmerie royale du Canada*, 2004 TCDP 34 (*Guay*), citée par la plaignante. Dans cette affaire où la portée des expurgations proposées était contestée, l'intimée et le Tribunal ont eu accès aux dossiers médicaux en question avant toute expurgation. Le Tribunal s'est acquitté de sa fonction de surveillance qui lui permet de régler tout différend concernant des renseignements confidentiels.

[24] Enfin, l'intimée soutient que les expurgations, faites par la docteure Walters conformément à la directive du Tribunal du 25 avril 2018, protègent son droit d'avoir accès à tout document vraisemblablement pertinent qui pourrait permettre de faire ressortir le lien de causalité, le Tribunal ayant précisé que les expurgations ne s'appliquent pas [TRADUCTION] « à ces parties des notes cliniques, des documents et des rapports qui expliquent la raison d'être des séances de consultation matrimoniale ». Si la présente demande de la plaignante était acceptée, l'intimée ne bénéficierait pas de cette protection pour obtenir les renseignements de tiers qui pourraient permettre de comprendre le lien de causalité.

[25] Dans ses réponses des 14 et 21 septembre 2018, la plaignante soutient ce qui suit :

1. Le processus établi par le Tribunal ne tient pas compte de la protection de la vie privée des tiers, lesquels n'ont pas consenti à ce que leurs renseignements personnels soient communiqués à l'avocat de la plaignante et au Tribunal.
2. Il n'y a aucune raison pour que le Tribunal ne suive pas la même approche que celle qui a guidé ses directives à l'intention de la docteure Walters. Un libellé semblable à celui utilisé dans ces directives pourrait être utilisé dans ce cas-ci.

3. Les préoccupations relatives à la protection de la vie privée ne se limitent pas aux dossiers médicaux des docteurs Bigelow et Walters, même si les autres médecins dont les dossiers ont fait l'objet d'une citation à comparaître n'ont pas soulevé de préoccupations à ce sujet.

4. La lettre de la docteure Bigelow à l'appui de la demande d'ajournement ne permet pas d'établir que les renseignements concernant des tiers sont potentiellement pertinents puisque cette lettre est rédigée en rapport avec l'état de santé actuel ou récent de la plaignante. Les commentaires de la docteure Bigelow ne portent pas sur des événements qui se sont produits en milieu de travail il y a des années.

D. Analyse

[26] J'estime que l'équité procédurale exige que l'intimée ait la possibilité de répondre adéquatement aux allégations de la plaignante, à savoir qu'elle a causé ou aggravé les troubles psychotraumatiques de la plaignante, dont le syndrome de stress post-traumatique, la dépression et la douleur chronique et que, par conséquent, elle est responsable des dommages. Dans la mesure où des notes cliniques, des documents et des rapports concernant la plaignante renferment des renseignements de tiers et font l'objet d'une citation à comparaître conformément aux directives actuelles du Tribunal, j'estime que, selon toute probabilité, ces renseignements sont liés à l'état de santé de la plaignante, puisqu'il ne semblerait y avoir aucune autre raison de les inclure dans des notes, des documents ou des rapports concernant la plaignante. Or, ces renseignements, qui ne sont pas connus de l'intimée, pourraient permettre d'attribuer la cause des troubles psychotraumatiques allégués par la plaignante à des parties autres que l'intimée, ce qui serait vraisemblablement pertinent en l'espèce.

[27] La question de savoir si les renseignements de tiers sont effectivement pertinents en l'espèce doit aussi être tranchée par le Tribunal conformément à la procédure qu'il a adoptée dans ses directives, laquelle est conforme à la procédure établie dans la décision *Guay*, citée par les deux parties. À mon avis, cette procédure assure aux parties une protection adéquate, raisonnable et équitable en ce qui a trait aux questions de vie privée, d'une part, tout en permettant d'être en mesure de répondre équitablement aux allégations, d'autre part. Ainsi, seul l'avocat de la plaignante et le Tribunal pourront examiner d'abord les documents non expurgés pour déterminer s'il y a lieu de proposer

l'expurgation de renseignements non pertinents. Ce n'est qu'à ce moment-là que l'intimée pourra contester les expurgations proposées, en se fondant sur une description générale des expurgations fournie par le Tribunal, sans toutefois examiner les renseignements. En définitive, si les parties ne parviennent pas à régler la question, le Tribunal décidera si, compte tenu de la pertinence des renseignements pour la présente instance, les expurgations proposées sont appropriées. Cela dit, le Tribunal est d'accord pour que les médecins expurgent le nom et l'adresse des tiers figurant dans les notes, documents et rapports qui font l'objet d'une citation à comparaître et qui n'ont pas encore été remis à l'avocat de la plaignante et au Tribunal.

[28] De plus, afin de mieux protéger le droit à la vie privée lorsque les circonstances le justifient, les parties peuvent également s'adresser au Tribunal en vue d'obtenir une ordonnance de confidentialité à l'égard des renseignements produits et communiqués dans la présente affaire.

IV. Ordonnances

[29] Pour les motifs qui précèdent, les ordonnances suivantes sont prononcées :

a) La présente affaire est ajournée jusqu'au 31 janvier 2019 et, par la suite, une conférence téléphonique de gestion d'instance aura lieu à une date qui convient aux deux parties, en février 2019, pour déterminer si et quand l'audience relative à la présente affaire peut reprendre.

b) Aucune modification ne sera apportée aux directives actuelles du Tribunal reproduites aux annexes 1 et 2 de la présente décision. Par contre, l'intimée doit informer les docteurs Bigelow, Leggett et Walters et Sharmila Kulkarni qu'ils doivent expurger des notes, documents et rapports qui font l'objet d'une citation à comparaître le nom et l'adresse des tiers, et que le Tribunal leur a également ordonné de transmettre, au plus tard le 16 novembre 2018 les notes, documents et rapports qui font l'objet d'une citation à comparaître à l'avocat de la plaignante et au Tribunal.

Signée par

Edward P. Lustig
Membre du Tribunal

Ottawa (Ontario)
Le 17 octobre 2018

Annexe 1



April 7, 2018

By E-Mail

David Yazbeck
Raven, Cameron, Ballantyne & Yazbeck
LLP/s.r.l.
Barristers & Solicitors
1600 – 220 Laurier Avenue West
Ottawa ON K1P 5Z9

Samar Musallam
Legal Counsel
Canadian Human Rights Commission
Canada Place
344 Slater Street, 8th Floor
Ottawa ON K1A 1E1

Gillian Patterson / Laura Tausky
Counsel
Department of Justice Canada
Ontario Regional Office
The Exchange Tower
130 King Street West
Suite 3400, Box 36
Toronto ON M5X 1K6

Dear Counsel:

Re: Pamela Egan v. Canada Revenue Agency
Tribunal File: T1509/5510

Member Lustig has reviewed and considered the Respondent's request of January 29, 2018, to issue subpoenas compelling the production of the following documents:

1. A subpoena requiring that Dr. Gayle Bigelow, psychiatrist, produce any and all clinical notes, documents and reports pertaining to her treatment of Pamela Egan from the date of first treatment (1992);
2. A subpoena requiring that Dr. Jeffrey Ennis, psychiatrist, produce any and all clinical notes, documents and reports pertaining to his treatment of Pamela Egan from the date of first treatment (2001);
3. A subpoena requiring that Dr. Peter Leggett, physician, produce any and all clinical notes, documents and reports pertaining to his treatment of Pamela Egan from the date of first treatment (2002);

Canada

4. A subpoena requiring that Dr. Marianne Walters, registered psychologist, produce any and all clinical notes, documents and reports pertaining to her treatment of Pamela Egan from the date of first treatment (2011);
5. A subpoena requiring that Sharmila Kulkarni, physiotherapist, produce any and all clinical notes, documents and reports pertaining to her treatment of Pamela Egan from the date of first treatment (2009);
6. A subpoena compelling the attendance of Dr. Jeffrey Chernin and requiring that Dr. Chernin produce any and all clinical notes, documents and reports relating to Pamela Egan from the date of his first involvement in her case (2001).

Member Lustig has also reviewed and considered the subsequent correspondence from counsel for the Complainant dated February 20, 2018, and March 9, 2018, and from counsel for the Respondent dated February 28, 2018, and March 16, 2018, wherein counsel have provided their written submissions respecting the request. Member Lustig has also considered the oral submissions that were made by counsel during the Case Management Conference Call on March 20, 2018, when this matter was also discussed.

Member Lustig has determined that while granting a request of this nature is discretionary, there is no requirement in the *Canadian Human Rights Act* or in the Tribunal's Rules that a motion be brought. Moreover, it would be expeditious and efficacious to decide the matter by relying on the parties' submissions, particularly in the circumstances of this case where the parties have been afforded a fair opportunity to make submissions both orally and in writing. In this respect, Member Lustig thanks the parties for their full and ample submissions.

Further, Member Lustig is satisfied that the Respondent has satisfactorily established and particularized its need for some of the documents requested in order to fairly respond to allegations made by the Complainant in the course of the inquiry. Specifically, Member Lustig is satisfied that the following documents in the possession of the above-mentioned medical professionals are arguably relevant for the inquiry and should be produced:

Documents containing information about medical conditions that the Complainant has raised in the course of the present inquiry. Namely:

- (i) medical conditions the Complainant alleges were required to be accommodated by the Respondent, and/or,
- (ii) medical conditions that were caused or negatively impacted by the Respondent's alleged failure to adequately provide the required accommodation (collectively, the "Medical Records").

That said, Member Lustig has determined that restrictions must be made to the request to ensure that only those Medical Records that are arguably relevant are produced. Appropriate safeguards will also be applied to protect the Complainant's health and privacy.

In accordance with the foregoing, Member Lustig will allow the Respondent's request for subpoenas on the following terms:

1. A subpoena requiring that Dr. Gayle Bigelow, psychiatrist, produce any and all clinical notes, documents and reports pertaining to her treatment of Pamela Egan for **post-traumatic stress disorder, depression, and chronic pain syndrome from December 31st, 2000**. (Member Lustig has determined that December 31st, 2000, is more appropriate than the date of first treatment as it is consistent with his ruling in *Egan v Canada (Revenue Agency)*, 2017 CHRT 33 at para. 3);
2. A subpoena requiring that Dr. Jeffrey Ennis, psychiatrist, produce any and all clinical notes, documents and reports pertaining to his treatment of Pamela Egan for **post-traumatic stress disorder, depression, and chronic pain syndrome** from the date of first treatment (2001);
3. A subpoena requiring that Dr. Peter Leggett, physician, produce any and all clinical notes, documents and reports pertaining to his treatment of Pamela Egan for **post-traumatic stress disorder, depression, and chronic pain syndrome** from the date of first treatment (2002);
4. A subpoena requiring that Dr. Marianne Walters, registered psychologist, produce any and all clinical notes, documents and reports pertaining to her treatment of Pamela Egan for **post-traumatic stress disorder, depression, and chronic pain syndrome** from the date of first treatment (2011);
5. A subpoena requiring that Sharmila Kulkarni, physiotherapist, produce any and all clinical notes, documents and reports pertaining to her treatment of Pamela Egan for **neck, shoulder, and elbow pain** from the date of first treatment (2009);
6. A subpoena compelling the attendance of Dr. Jeffrey Chemin and requiring that Dr. Chemin produce any and all clinical notes, documents and reports relating to Pamela Egan from the date of his first involvement in her case (2001);
7. The Respondent will fill out the subpoena form for each medical professional using the same language used in points 1 to 6 above respectively. The subpoena forms will direct the medical professionals to forward an unredacted copy of the Medical Records to the Complainant and to Member Lustig simultaneously and to no one else.

Member Lustig believes that these restrictions also address the Complainant's concerns regarding speculation, allegations that the request amounts to a fishing expedition, and/or that the request is oppressive.

Given that the parties are in agreement that production of the Medical Records ought to occur prior to the hearing, and in light of the need to protect the Complainant's physical and mental

well-being in the production process, Member Lustig directs that the procedure for the production of the Medical Records shall be as follows:

- 1 The Complainant will be provided with an opportunity to review the Medical Records and, within 30 days of receipt of the Medical Records, will raise any objections she may have regarding the production of the Medical Records and will propose redactions if need be. The Complainant will set out in writing, to the Tribunal and the Respondent, her reasons for the objections and proposed redactions, if any. The proposed redactions will be sufficiently described to allow the Respondent to provide a meaningful response;
- 2 All Medical Records that are not the subject of any objections or proposed redactions shall be forwarded by the Tribunal to the Respondent following receipt of the Complainant's submissions;
- 3 The Respondent will have an opportunity to respond, in writing, to the Complainant's objections and/or proposed redactions, if any, within 30 days of receipt thereof;
- 4 The Complainant will have an opportunity to reply, in writing, to the Respondent's response within 7 days following receipt thereof; and
- 5 Member Lustig will inspect the Medical Records in dispute and will render a decision following the Complainant's Reply.

Should you have any questions, please do not hesitate to contact me at (613) 947-1161; by fax at (613) 995-3484 or by email at registry.office@chrt-tcdp.gc.ca.
Sincerely,

Nicole Bacon
Registry Officer

Annexe 2

Canadian Human
Rights Tribunal



Tribunal canadien
des droits de la personne

Ottawa, Canada K1A 1J6

April 25, 2018

By E-Mail

David Yazbeck
Raven, Cameron, Ballantyne & Yazbeck
LLP/s.r.l.
Barristers & Solicitors
1600 – 220 Laurier Avenue West
Ottawa ON K1P 5Z9

Samar Musallam
Legal Counsel
Canadian Human Rights Commission
Canada Place
344 Slater Street, 8th Floor
Ottawa ON K1A 1E1

Gillian Patterson / Laura Tausky
Counsel
Department of Justice Canada
Ontario Regional Office
The Exchange Tower
130 King Street West
Suite 3400, Box 36
Toronto ON M5X 1K6

Dear Counsel:

Re: Pamela Egan v. Canada Revenue Agency
Tribunal File: T1509/5510

Member Lustig has reviewed the parties' correspondence of yesterday's date respecting the issuance of subpoenas and directs as follows:

In order to protect Ms. Egan's privacy concerning personal marital matters, Dr. Walter's subpoena shall include a direction that any document produced by her shall redact such portions that deal with what was said by Ms. Egan, her spouse or Dr. Walters during marriage counselling, except portions of clinical notes, documents and reports that indicate what caused the need for marriage counselling.

In view of the fact that the Tribunal's previous direction of April 7, 2018 was intended to insure that witnesses subpoenaed receive the Tribunal's directions with respect to the scope of the documents to be produced, Ms. Patterson shall provide the Tribunal with the draft subpoenas that she intends to issue for the Tribunal's review and approval before they are issued.

Canada¹⁴¹

- 2 -

Should you have any questions, please do not hesitate to contact me at (613) 947-1161; by fax at (613) 995-3484 or by email at registry.office@chrt-tcdp.gc.ca.

Sincerely,

Nicole Bacon
Registry Officer

Tribunal canadien des droits de la personne

Parties au dossier

Dossier du Tribunal : T1509/5510

Intitulé de la cause : Pamela Egan c. Agence du revenu du Canada

Date de la décision sur requête du Tribunal : Le 17 octobre 2018

Requête jugée sur dossier sans comparution des parties

Observations écrites par :

David Yazbeck, pour la plaignante

Gillian Patterson et Laura Tausky, pour l'intimée